

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(Gambie c. Myanmar)

**RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUX
OBSERVATIONS ÉCRITES FORMULÉES PAR LE MYANMAR EN VERTU DE
L'ARTICLE 82, §1^{er} DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUR LA RECEVABILITÉ DE
LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA RDC**



17 mars 2025

1. En date du 10 février 2025, la République de l'Union du Myanmar (ci-après « le Myanmar ») a soumis des observations écrites sur la déclaration d'intervention déposée le 10 décembre 2024 par la République démocratique du Congo dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie c. Myanmar)*. Dans ses observations écrites, le Myanmar conteste la recevabilité de la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo (ci-après « la déclaration d'intervention ») pour les trois motifs suivants :

- la déclaration d'intervention n'aurait pas été signée de manière conforme aux exigences de l'article 38, §3 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »);
- la déclaration d'intervention n'aurait pas été déposée « le plus tôt possible », comme le requiert l'article 82, §2 du Règlement ;
- la déclaration d'intervention irait au-delà du champ prévu par l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après « le Statut »).

2. La République démocratique du Congo répondra ici à chacun de ces arguments, en montrant qu'aucune des objections formulées par le Myanmar n'est de nature à faire obstacle à la recevabilité de sa déclaration d'intervention. Il convient de noter, à titre liminaire, que des objections du même ordre avaient été émises par le Myanmar à l'encontre d'autres déclarations d'intervention déposées antérieurement dans la présente affaire et que ces objections ont toutes été écartées par la Cour dans son ordonnance du 3 juillet 2024¹.

I —. Les exigences de l'article 38, §3 du Règlement en matière de signature ont été satisfaites

3. Selon le Myanmar, la déclaration d'intervention de la RDC ne serait pas recevable en raison du fait que la signature de son agent n'a pas été légalisée par le représentant diplomatique du Congo dans le pays où la Cour a son siège ou par l'autorité compétente de son ministère des Affaires étrangères, comme le requiert l'article 38, §3 du Règlement².

4. La République démocratique du Congo ne conteste pas que la signature de son agent désigné dans la présente affaire a été légalisée initialement par la Ministre de la Justice et Garde

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Recevabilité des demandes d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024.

² Observations écrites de la République de l'Union du Myanmar en vertu de l'article 83, §1^{er} du Règlement de la Cour sur la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo (ci-après « observations écrites »), §§11-13.

des Sceaux, plutôt que par la Ministre des Affaires étrangères. Elle fait toutefois observer qu'il s'agit là d'une conséquence logique du fait que, sur le plan interne, la gestion du contentieux international de l'Etat relève de la compétence du ministre de la Justice et Garde des Sceaux, et non de celui des Affaires étrangères.

5. En tout état de cause, et pour autant que de besoin, la signature de l'agent de la République démocratique du Congo a été dûment légalisée par la Vice-ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie au nom de la ministre d'Etat aux Affaires étrangères dans une lettre adressée au Greffe de la Cour en date du 20 février 2025. L'on se trouve donc bien ici dans une situation où, ainsi que la Cour l'a rappelé dans son ordonnance du 3 juillet 2024, elle « ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître »³.

6. Selon le Myanmar, toutefois, cette légalisation devrait être considérée comme inopérante, en raison du fait qu'elle est intervenue après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des déclarations d'intervention dans la présente affaire⁴. Suivant cet argument, tout vice de forme affectant la déclaration de la République démocratique du Congo ne pourrait être purgé après cette date, dont le passage aurait donc pour effet de rendre la déclaration irrémédiablement irrecevable⁵.

7. Il est symptomatique que le Myanmar ne cite aucune autorité à l'appui de sa position. Il la contredit d'ailleurs lui-même lorsqu'il relève, à propos de la déclaration d'intervention des Maldives dans la présente affaire, que le vice résultant de l'absence d'authentification initiale par le ministère des Affaires étrangères de cet Etat de la signature figurant sur la déclaration « had subsequently been remedied before the Court gave its decision on the admissibility of that declaration of intervention⁶ ». Les observations du Myanmar mettent ainsi très clairement en lumière le moment où la conformité d'une déclaration d'intervention au prescrit de l'article 38, §3 du Règlement doit s'apprécier : c'est non pas celui de l'expiration du délai fixé pour le dépôt des déclarations d'intervention, mais bien celui où la Cour est appelée à se prononcer sur la recevabilité de celles-ci. Cette conclusion est d'ailleurs parfaitement logique au regard de la raison d'être de la règle énoncée dans l'article 38, §3 du Règlement, qui est de s'assurer que les

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Recevabilité des demandes d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, §31, citant *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, compétence, arrêt n° 6, C.P.J.I., série A n° 6, p. 14.

⁴ Observations écrites, §14.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

pièces de procédure écrite déposées dans le cadre d'une instance devant la Cour le sont bien au nom et avec l'autorisation de l'Etat concerné. Tout ce qui importe à cet égard, c'est que la Cour puisse disposer de cette assurance au moment où elle se prononce sur la recevabilité de ces pièces. Et tel est indubitablement le cas en ce qui concerne la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo.

II — La déclaration d'intervention a été déposée dans les délais fixés par l'article 82, §2 du Règlement de la Cour

8. Le Myanmar prétend par ailleurs que la déclaration d'intervention serait irrecevable car elle n'aurait pas été déposée « le plus tôt possible », comme le requiert l'article 82, §2 du Règlement. Le Myanmar affirme à cet égard que cette disposition formule une double exigence en matière de délai de dépôt d'une déclaration d'intervention, en stipulant que celle-ci doit être « déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite⁷ ». Ces deux exigences devraient, selon cet argument, être remplies cumulativement, et une déclaration d'intervention déposée au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ne serait donc pas recevable si elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible⁸ ». En l'occurrence, le Myanmar constate que la déclaration d'intervention a été déposée plus de deux ans et quatre mois après l'arrêt de la Cour relatif aux exceptions préliminaires, sans qu'une explication soit fournie par la République démocratique du Congo pour justifier ce délai⁹.

9. L'interprétation que propose le Myanmar des exigences de délai formulées dans l'article 82, §2 ne trouve pourtant aucun appui dans la pratique de la Cour. Le Myanmar se réfère à cet effet à l'arrêt rendu par la Cour en 2001 au sujet de la demande d'intervention des Philippines dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie/Malaisie)¹⁰. Il met plus particulièrement en exergue le paragraphe 21 de l'arrêt, où la Cour indique qu'à ses yeux,

« [c]ompte tenu [des] circonstances, le moment que les Philippines ont choisi pour introduire leur requête ne peut guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué 'le plus tôt possible' comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. Cette condition qui, bien que prise isolément, pourrait être considérée comme n'étant pas suffisamment précise, n'en est pas moins essentielle pour que la procédure puisse se dérouler devant la Cour de façon ordonnée et avec la célérité

⁷ Observations écrites, §18.

⁸ *Ibid.*, §19.

⁹ *Ibid.*, §22.

¹⁰ *Ibid.*, §25.

voulue. Eu égard au caractère incident de la procédure d'intervention, cette disposition souligne la nécessité d'intervenir avant que la procédure principale ait atteint un stade trop avancé¹¹ ».

10. Les conclusions que tire le Myanmar de ce passage se révèlent cependant dépourvues de fondement à un double titre. Il en va ainsi sur le plan des faits, d'une part, dès lors que les Philippines ont déposé leur requête à fin d'intervention après que l'Indonésie et la Malaisie aient « déjà procédé à l'échange des trois séries de pièces de procédure écrite que prescrivait le compromis — à savoir les mémoires, contre-mémoires et répliques¹² ». Tel n'est pas le cas dans la présente affaire, où la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo a été déposée plusieurs semaines avant « la date fixée [par la Cour] pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite¹³ », en l'occurrence, la duplique du Myanmar. Sur ce point déjà, la comparaison ne s'avère donc guère pertinente.

11. D'autre part, et plus encore, l'argument du Myanmar s'avère tout aussi dépourvu de fondement juridique. Ainsi que le Myanmar le relève lui-même, la Cour a en effet conclu en l'espèce que

« bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle '[u]ne requête à fin d'intervention [...] est déposée le plus tôt possible', les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir 'avant la clôture de la procédure écrite' »¹⁴.

12. Le Myanmar tente d'amoindrir la portée de cette conclusion en arguant que l'extrait qui vient d'être cité ne constitue qu'un *obiter dictum* dépourvu de réelle pertinence pour l'interprétation de la disposition du Règlement en cause, dès lors que la requête à fin d'intervention des Philippines a en tout état de cause été rejetée sur d'autres fondements¹⁵. Mais cette allégation est manifestement inexacte.

13. Loin de constituer un *obiter dictum*, c'est-à-dire une « [o]pinion émise par une juridiction [...] qui n'est pas essentielle à la motivation d'une décision adoptée par ladite juridiction¹⁶ », l'extrait précité fait plutôt partie de la *ratio decidendi* de l'arrêt de 2001. La Cour conclut en effet cette partie de l'arrêt en indiquant expressément qu'elle « ne peut accueillir

¹¹ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 585, §21.

¹² *Ibid.*, p. 584, §20.

¹³ Article 82, §2 du Règlement de la Cour.

¹⁴ *Ibid.*, §23.

¹⁵ Observations écrites, §27.

¹⁶ J. SALMON (s.l.d.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 762.

l'objection de l'Indonésie et de la Malaisie, tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines¹⁷ ». Un peu plus loin, la Cour réitère sa conclusion selon laquelle « la requête des Philippines n'a pas été déposée hors délai¹⁸ ». C'est donc dire très clairement qu'à supposer même que l'on puisse conclure, dans un cas donné, qu'une requête à fin d'intervention —ou une déclaration d'intervention— n'a pas été déposée « le plus tôt possible », il n'en reste pas moins que cette requête ou cette déclaration sera recevable si elle a été déposée dans le « délai préfixé ». Or tel est indéniablement le cas de la déclaration d'intervention de la République du Congo dans la présente affaire.

III —. La déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo s'inscrit dans le cadre établi par l'article 63 du Statut de la Cour

14. Selon le Myanmar, une partie substantielle de la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo sortirait du champ que délimite l'article 63 du Statut. Il en irait ainsi en raison du fait qu'une partie de la déclaration traite de questions relatives à la preuve des faits qui seraient susceptibles de constituer des violations de la convention sur le génocide, ainsi qu'aux standards de preuve applicables¹⁹. De l'avis de Myanmar, ces développements ne concerneraient pas en tant que tels l'interprétation de la convention, dès lors que cette dernière ne contient aucune disposition portant sur les questions de preuve et d'établissement de la preuve²⁰. La présence de tels développements devrait, selon cet État, amener la Cour à déclarer irrecevable la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo dans son ensemble²¹.

15. Ici encore, l'argument du Myanmar se révèle dépourvu de fondement. Si la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo contient effectivement un certain nombre de développements liés à la question de la preuve dans le contexte de l'application de la convention sur le génocide, ces développements sont de nature purement conceptuelle et ne présentent aucun lien avec des questions plus concrètes, liées par exemple à l'établissement des faits dans la présente affaire ou à la valeur probante de diverses catégories de preuves. La déclaration d'intervention se concentre ainsi sur la question de l'établissement de l'intention génocidaire dans le contexte de l'interprétation de l'article II de la convention sur le génocide.

¹⁷ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 586, §26.

¹⁸ *Ibid.*, p. 587, §30.

¹⁹ Observations écrites, §43.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, §§46-47.

Par-là, c'est la portée même de la notion d'« intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » que la déclaration d'intervention entend contribuer à élucider. Il s'agit clairement là d'une composante intrinsèque de l'exercice d'interprétation visé à l'article 63 du Statut.

16. 16. Il est à cet égard révélateur que lorsque la Cour a fait part de son intention de ne pas examiner les parties de déclarations d'intervention qu'elle estimait sortir du champ de l'article 63 du Statut, elle a identifié à ce titre des questions telles que « l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce²² » ou encore « la valeur probante d'un certain type de documents²³ ». Or, les développements contenus dans les paragraphes 51 à 76 de la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo, qu'incrimine à tort le Myanmar, n'entrent clairement dans aucune de ces catégories.

17. Il est manifeste, qui plus est, qu'à supposer même que la Cour estime que cette objection du Myanmar est fondée, celle-ci ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de rendre irrecevable la déclaration d'intervention de la République démocratique du Congo dans son ensemble. Dans sa dernière ordonnance en date sur ce type de questions, la Cour s'est limitée à indiquer que, dans la mesure où les déclarations d'intervention sur la recevabilité desquelles elle était appelée à se prononcer « abord[ai]ent, par endroits, des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, [elle] n'examinera[it] pas ces questions et attend[rait] des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder plus avant²⁴ ». Il n'est donc aucunement question d'écarter en pareille hypothèse la déclaration d'intervention en cause dans son ensemble, et l'on voit mal pour quelle raison la Cour devrait soudainement s'écarter de cette ligne de conduite.

*

18. Pas plus que les arguments d'ordre juridique avancés par le Myanmar, ceux qu'il formule en termes d'opportunité dans les conclusions de ses observations écrites ne devraient amener la Cour à déclarer irrecevable la déclaration d'intervention déposée par la République démocratique du Congo. Dans lesdites conclusions, le Myanmar attire l'attention de la Cour

²² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Recevabilité des demandes d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 374, §85.

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Recevabilité des demandes d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, §45.

²⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Recevabilité des demandes d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, §45.

sur la multiplication notable des interventions fondées sur l'article 63 du Statut au cours de ces dernières années²⁵. Selon le Myanmar, le développement de cette pratique entraînerait un risque que le travail de la Cour ne soit plus gérable, et il y aurait là une raison majeure pour que la recevabilité des déclarations d'intervention soit examinée avec la plus grande rigueur²⁶.

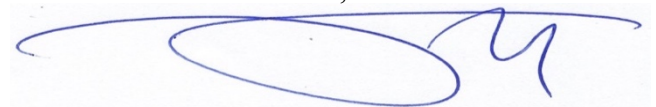
19. Cette présentation de la situation se caractérise à l'évidence par une dramatisation excessive. S'il est vrai que les interventions fondées sur l'article 63 du Statut se sont récemment multipliées, l'on reste bien loin du tableau inquiétant que peint le Myanmar. Dans la grande majorité des affaires contentieuses actuellement soumises à la Cour où l'interprétation d'une convention multilatérale est en cause, aucun Etat tiers n'a manifesté la volonté d'intervenir. Et alors que la présente affaire a particulièrement éveillé l'attention dans les enceintes internationales, elle n'a en fin de compte suscité qu'un total de onze déclarations d'intervention provenant d'Etats qui représentent seulement 7 % du nombre des parties à la convention sur le génocide.

20. On est ainsi très loin du spectre du raz de marée qu'agite le Myanmar. Il convient plutôt de voir ces interventions comme salutaires, en ce qu'elles reflètent le souci d'assurer la préservation de valeurs et de principes qui sont au cœur de l'ordre juridique international contemporain, en particulier pour ce qui concerne la protection des individus et des groupes face aux pires des crimes internationaux. Elles traduisent par ailleurs la croyance des États au règne du droit international et la confiance qu'ils manifestent au rôle majeur de la Cour dans le règlement pacifique des différends. En ce sens, elles ne devraient certainement pas être vues comme une pathologie du contentieux judiciaire international à laquelle il conviendrait de mettre fin.

*

21. Pour l'ensemble des raisons détaillées ci-dessus, la République démocratique du Congo demande respectueusement à la Cour de juger que sa demande d'intervention est recevable dans son intégralité.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2025



Ivon Mingashang

Agent de la République démocratique du Congo

²⁵ Observations écrites, §§ 52-53.

²⁶ *Ibid.*, § 52.